



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 329 - 000 4 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2005-258-6 du 15 septembre 2005 autorisant la société FABRICATION CHIMIQUE ARDECHOISE (F.C.A.) à exploiter une unité de fabrication d'aérosols sise à Tournon-sur-Rhône, zone industrielle des Iles Ferays

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-1656 en date du 25 octobre 2000 autorisant la société F.C.A. à exploiter l'usine des Iles Ferays ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-258-6 du 15 septembre 2005 autorisant la société F.C.A. à Tournon-sur-Rhône à poursuivre ses activités ;

VU le bilan de fonctionnement décennal, remis en application de l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2005 daté de juin 2008 et reçu le 2 juin 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juin 2010 demandant des compléments au bilan de fonctionnement daté de juin 2008 ;

VU les compléments apportés par l'exploitant par courriers du 4 février 2011, du 15 septembre 2011, du 14 octobre 2011, du 21 août 2012 et du 26 octobre 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 août 2013 clôturant l'instruction du bilan de fonctionnement décennal ;

VU l'avis du CODERST en date du 22 octobre 2013. ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que l'article R.512-45 du code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT les mesures proposées dans le bilan de fonctionnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleurs Techniques Disponibles ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 2005-258-6 du 15 septembre 2005 l'article 4.1.3 ci-après :

« 4.1.3. Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.3.1. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

4.1.3.2. Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.3.3. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol). »

Article 2 : L'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-258-6 du 15 septembre 2005 est remplacé par l'article 6.2.2 ci-après :

« Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7h (sauf dimanches et jours fériés) |
|----------------------|---|--|
| Niveau sonore limite | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée ».

Article 3 : Il est ajouté un article 3.2.3 à l'arrêté préfectoral n° 2005-258-6 du 15 septembre 2005 :

« Article 3.2.3 contrôle des rejets atmosphériques

Un plan pluriannuel de contrôle des émissions atmosphériques est mis en place sur l'établissement et annexé au plan de gestion des solvants. La périodicité de contrôle des différents points d'émissions est justifiée par l'exploitant et doit permettre de contrôler la représentativité des estimations effectuées dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion des solvants. L'ensemble des justificatifs et des résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4 : complément d'étude technico-économique

L'exploitant devra remettre sous 2 ans un approfondissement de l'étude technico-économique sur la mise en place d'une solution de traitement des émissions, intégrant notamment :

- l'ensemble des coûts connexes (génie-civil, canalisations...) associés aux installations de traitement envisagées ;
- l'examen de solutions de traitement d'une partie réduite des points de rejets (avec notamment solution de traitement des 3 exutoires du bâtiment C n° 33a – 34a – 35a et solution de traitement des 5 exutoires du bâtiment C n° 33a – 34a – 35a – 30 - 31)

Article 5 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

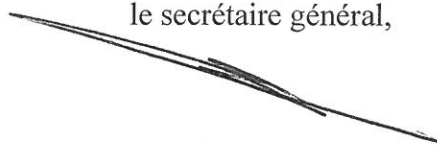
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Tournon-sur-Rhône.

A Privas, le **25 NOV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Denis MAUVAIS